

FICHE PRATIQUE



Les tarifs sociaux ont disparu depuis le 31 décembre 2017

L'ESSENTIEL

Jusqu'au 31 décembre 2017, je pouvais bénéficier de tarifs sociaux pour l'électricité et pour le gaz naturel. Leur attribution était automatique dans la majorité des cas.

Pour l'électricité, le tarif social s'appelait le Tarif de Première Nécessité (TPN).

Pour le gaz naturel, le tarif social s'appelait le Tarif Spécial de Solidarité (TSS).

Les tarifs sociaux ont remplacés par un autre dispositif, le chèque énergie, depuis le 31 décembre 2017.

LA FICHE

J'avais droit aux tarifs sociaux pour l'électricité et le gaz pour ma résidence principale jusqu'au 31 décembre 2017 :

1 Si le revenu fiscal annuel de référence de mon foyer était inférieur à 2 175 euros par part en France métropolitaine (décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013).

2 ou si mes ressources me permettaient de bénéficier de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C) ou de l'Aide pour une Complémentaire Santé (ACS),

PLAFOND DE RESSOURCES MENSUELLES AU 1ER JUILLET 2015 :

Nombre de personnes	Plafond mensuel (en €)	
	Métropole	DOM
1	973	1082
2	1459	1624
3	1751	1948
4	2042	2273
5	2431	2706
Par personne en plus	+ 389,003	+ 432,961

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les tarifs sociaux ont été remplacés par le dispositif du chèque énergie.

L'attribution des tarifs sociaux était, dans la majorité des cas, automatique. Je recevais une attestation m'indiquant que j'en bénéficiais, sauf opposition de ma part dans un délai de 15 jours. Et si l'attribution ne se faisait automatiquement, je recevais une attestation m'indiquant que je pouvais bénéficier du TPN/TSS et les modalités pour l'obtenir.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le dispositif des tarifs sociaux a été remplacé par le chèque énergie, utilisable quelle que soit l'énergie de chauffage. Si j'habite dans l'un des 4 départements "pilotes" (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor ou Pas-de-Calais), les tarifs sociaux ont déjà été remplacés par le chèque énergie depuis 2016.

> Pour en savoir plus, je consulte la fiche : [Le chèque énergie](#)

Les avantages du TPN

Jusqu'au 31 décembre 2017 je bénéficiais d'une déduction forfaitaire annuelle appliquée sur le montant de ma facture TTC. Le montant de la réduction dépendait de la puissance de compteur souscrite et du nombre de personnes dans mon foyer.

MONTANT DE LA DÉDUCTION FORFAITAIRE (EN EUROS TTC) :

Nombre d'UC	Puissance souscrite		
	3 kVA	6 kVA	9 kVA et plus
1 UC	71	87	94
1 < UC < 2	88	109	117
2 UC ou plus	106	131	140

Nombre d'UC (Unité de Consommation) : la 1^{ère} personne du foyer compte pour 1 UC, la 2^{ème} pour 0,5 UC, les 3^{ème} et 4^{ème} personnes comptent chacune pour 0,3 UC et chaque personne supplémentaire compte pour 0,4 UC.

Le TPN me permettait de bénéficier également :

- de la gratuité de la mise en service,
- d'un abattement de 80% sur la facturation d'un déplacement en cas de suspension de fourniture justifiée par un défaut de paiement,
- de l'absence de frais en cas de rejet de paiement
- de l'interdiction de réduction de puissance pendant la trêve hivernale.

Les avantages du TSS

Cas 1 : J'ai un contrat de fourniture de gaz

Jusqu'au 31 décembre 2017 je bénéficiais d'une déduction forfaitaire annuelle appliquée sur le montant de ma facture. Son montant était établi en fonction de mon niveau de consommation de gaz naturel et du nombre de personnes dans mon foyer.

MONTANT DE LA DÉDUCTION FORFAITAIRE (EN EUROS TTC/AN) AU 1ER AVRIL 2014 :

UC	Niveau de consommation		
	0-1000 kWh/an	1000-6000 kWh/an	> 6000 kWh/an
1 UC	23	72	123
1<UC<2	30	95	153
2 UC ou +	38	117	185

Nombre d'UC (Unité de Consommation) : la 1^{ère} personne du foyer compte pour 1 UC, la 2^{ème} pour 0,5 UC, les 3^{ème} et 4^{ème} personnes comptent chacune pour 0,3 UC et chaque personne supplémentaire compte pour 0,4 UC.

Le TSS me permettait de bénéficier également :

- de la gratuité de la mise en service,
- d'un abattement de 80% sur la facturation d'un déplacement en cas de suspension de fourniture justifiée par un défaut de paiement,
- de l'absence de frais en cas de rejet de paiement.

Cas 2 : J'ai un chauffage collectif au gaz naturel

Jusqu'au 31 décembre 2017, si je résidais dans un immeuble d'habitation chauffé collectivement au gaz et que je réglais ma consommation de gaz au travers des charges de mon logement, je bénéficiais d'un versement forfaitaire (sous forme d'un chèque individuel).

MONTANT DE LA DÉDUCTION FORFAITAIRE (EN EUROS TTC/AN) AU 1ER AVRIL 2014 :

UC	Versement forfaitaire
1 UC	100
1<UC<2	123
2 UC ou +	147

Nombre d'UC (Unité de Consommation) : la 1^{ère} personne du foyer compte pour 1 UC, la 2^{ème} pour 0,5 UC, les 3^{ème} et 4^{ème} personnes comptent chacune pour 0,3 UC et chaque personne supplémentaire compte pour 0,4 UC.

Rappel : A compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs sociaux disparaissent. Ils sont remplacés par le dispositif de chèque énergie.



Pour tout savoir sur vos démarches et vos droits :

Consultez le site Internet www.energie-info.fr ou contactez-le

0 800 112 212 Service & appel gratuits